

---

<b>Nombre de membres en exercice:</b> 10	<b>Séance du 18 décembre 2024</b>
<b>Présents :</b> 9	L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 18 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de <b>Sont présents:</b> Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, Pierre BROUSSEAU, Mathieu PLAUZOLLES
<b>Votants:</b> 9	<b>Représentés:</b> <b>Excuses:</b> <b>Absents:</b> Cynthia BALAYE <b>Secrétaire de séance:</b> Patricia DEVIENNE

---

Objet: Projet photovoltaïques du groupe Valorem - DE 2024 030

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement le 26 janvier 2024 sur une zone d'accélération des énergies renouvelables.

Dans la délibération du conseil municipal du 11 juin 2024, le conseil municipal :

AUTORISAIT

- La société VALOREM ou ses filiales à procéder à l'étude de faisabilité du projet sous condition d'être intégré à un comité de suivi de ce dernier,
- Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de convention de promesse de constitution de servitudes sur les voies de la commune mentionnées,

DONNAIT pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes formalités et actes accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets,

AUTORISAIT monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de prise de participation dans ce projet.

Depuis cette décision, de nouvelles parcelles ont été intégrées dans le projet. En conséquence le zonage est désormais porté à 67 Ha 798 a et donc une nouvelle délibération doit être prise.

Lors du précédent conseil municipal en date du 13 décembre 2024 le quorum n'était pas atteint pour statuer sur cette délibération « Projet photovoltaïque du groupe VALOREM », compte-tenu que :

M. Bastien PLAUZOLLES, Mme Cynthia BALAYE, M. Christian BALAYE, M. Mathieu PLAUZOLLES et M. Jean-François JAMMES, n'avait pas pris part aux débats ni au vote associé. En conséquence cette délibération est réexaminée ce jour, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal autorisés à voter.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** à l'unanimité le nouveau zonage porté à 67Ha 798a tel que présenté lors de la séance du 15 décembre 2024.

Objet: Modification des statuts de la CCPLM - DE 2024 031

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui créait le statut d'autorité organisatrice de la politique du jeune enfant pour toutes les communes à compter du 01/01/2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 modifiant le périmètre de la CCPLM,

**Vu** les statuts de la CCPLM en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification des statuts de la CCPLM

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune et certaines obligations pourront s'échelonner jusqu'en 2026. Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil. Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

La CCPLM fait le choix de positionner la compétence petite enfance au niveau de l'intercommunalité. Afin que ces missions soient maintenues au niveau de l'intercommunalité et non à l'échelle de la commune, des termes précis doivent figurer dans nos statuts, le fléchage des missions doit y être clairement inscrit, afin de garantir la légitimité de l'organisation actuelle des services. A l'occasion de cet ajout, le périmètre des compétences en matière d'environnement sera précisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des statuts de la CCPLM,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.